



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n° 2 du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Eure moyenne

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à L 122-12 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, ainsi que R 122-17 et R 122-18 concernant leur examen au cas par cas ;
- Vu les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues par les articles R 414-19 à R 414-26 du code de l'environnement ;
- Vu les dispositions concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles et les modalités de leur élaboration, prévues par les articles L 562-1 à L 562-9, et R 562-1 à R 562-10 du même code ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KPL 2016-000875 relative au projet de modification n° 2 du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Eure moyenne reçue complète le 29 février 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 10 mars 2016 et sa réponse en date du 19 mars 2016 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 10 mars 2016, réputée sans observation ;

- Considérant que le PPRi de l'Eure moyenne, approuvé le 29 juillet 2011, modifié une première fois le 20 novembre 2014, relève du paragraphe II 2° de l'article R 122-17 sus-visé, et qu'en application du paragraphe V de ce même article, le projet de sa modification n°2, ne fait l'objet le cas échéant d'une évaluation environnementale qu'après examen au cas par cas tel que défini à l'article à l'article R 122-18 ;
- Considérant que le projet de modification consiste, comme le permet l'article R 562-10-1. c, en la prise en compte d'un changement dans les circonstances de faits, en l'espèce la production d'un levé topographique de la parcelle n° 89 située sur la commune de Pacy-sur-Eure, de nature à requalifier l'aléa de fort à moyen sur l'ensemble de cette parcelle ;
- Considérant que, les enjeux du site restant identiques, ce changement d'aléa se traduit par les modifications réglementaires suivantes :
- la parcelle AH n° 89 initialement en zone réglementaire rouge et en zone réglementaire bleue, passe intégralement en zone réglementaire bleue,
 - la parcelle voisine AH n° 91, n'étant quasiment plus concernée par l'aléa fort, est considérée comme entièrement située en zone réglementaire bleue ;
- Considérant que ces parcelles ne sont pas localisées en périmètre de captage d'eau potable et qu'elles ne concernent pas un établissement de santé ou médico-social ;
- Considérant qu'elles n'apparaissent pas non plus concernées par d'autres enjeux environnementaux ni par une servitude d'utilité publique autre que le PPRi, et ne sont pas incluses dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n° 2 du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Eure moyenne paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de modification n° 2 du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Eure moyenne, objet de la demande d'examen au cas par cas n° KLP 2016-000875, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Evreux, le **21 AVR. 2016**

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Ann.  Lacassagne

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
CS92201
27022 EVREUX CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*